

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**ALDETA**

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ALDETA, déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la Société Immobilière Haussmann Mogador Provence (SIHMP), filiale de la Société Anonyme des Galeries Lafayette (SAGL), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 208C0388 du 26 février 2008).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 2 août 2007 (1), la société SIHMP a acquis, le 21 février 2008, auprès des sociétés Fashion Bel Air et Euro Pierre Expansion, respectivement 592 135 et 69 999 actions ALDETA, soit 662 134 actions ALDETA représentant 65,74% du capital et 58,82% des droits de vote de la société. Ces acquisitions ont été réalisées au prix de 9,98 € par action. Par ailleurs, préalablement à la cession du bloc de contrôle, les sociétés 40 Carats et Les Florentines ont été cédées à Fashion Bel Air.

SIHMP détient 662 134 actions représentant 65,74% du capital et 58,82% des droits de vote de la société ALDETA (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 9,98 €**, la totalité des 345 131 actions ALDETA non détenues par lui.

Il est rappelé :

- que la société AA Fineval, représentée par Monsieur Antoine Nodet, a été désignée par le conseil d'administration de la société ALDETA comme expert indépendant pour se prononcer à la fois sur le prix de cession des actifs de ALDETA à Fashion Bel Air et sur l'équité du prix d'offre, en application de l'article 261-1 I 1° et 4° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALDETA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 26 février 2008.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (3), du projet de note en réponse de la société ALDETA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de ALDETA et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable de la cession des actifs et du prix d'offre de 9,98 € par action ALDETA.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles SIHMP a acquis sa participation actuelle au capital de ALDETA, des accords conclus entre l'initiateur et les actionnaires cédants de ALDETA, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil d'administration de ALDETA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SIHMP, sous le n°08-065 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-066 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 sur le projet de note en réponse de la société ALDETA.

L'initiateur a fait connaître son intention de proposer à l'assemblée générale de ALDETA convoquée le 10 avril 2008 d'approuver certaines modifications statutaires de la société ALDETA et l'aménagement de son objet social afin de le rendre conforme à sa nouvelle activité. Ces modifications, ainsi que les cessions préalables des sociétés 40 Carats et Les Florentines étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), SIHMP a demandé à l'Autorité de constater que lors de la réalisation des modifications susvisées, il n'y aura pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de ALDETA de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que les modifications statutaires dont la société ALDETA fera l'objet (ainsi que les cessions préalables des sociétés 40 Carats et Les Florentines) sont d'ores et déjà portées à la connaissance du public dans la note d'information de SIHMP et qu'elles interviendront pendant ou juste après la présente offre. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société ALDETA ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions ALDETA jusqu'à nouvel avis.

- 
- (1) Les sociétés Fashion Bel Air et Euro Pierre Expansion, contrôlées par Monsieur Eric Sitruk, ont consenti à SIHMP, le 2 août 2007, une option de vente révocable portant sur 65,7% du capital de la société ALDETA. Le 4 janvier 2008, SIHMP a fait connaître son intention d'exercer ladite option et les sociétés Fashion Bel Air et Euro Pierre Expansion n'ont pas fait usage de leur faculté de dédit.
  - (2) Sur la base d'un capital composé de 1 007 265 actions représentant 1 125 606 droits de vote.
  - (3) A savoir : la référence à l'actif net comptable et à l'actif net réévalué de ALDETA au 31 décembre 2007 et au 18 février 2008 et, à titre indicatif, l'analyse des primes extériorisées par les offres récentes visant des « coquilles vides » cotées. La banque présentatrice exclut les méthodes de valorisation analogiques ainsi que les méthodes d'actualisation des flux, la société ALDETA n'exerçant plus aucune activité à ce jour. La référence au cours de bourse de la société ALDETA est également écartée, la cotation de la société étant suspendue depuis le 9 janvier 2008, et sa liquidité jugée très insuffisante.